FRC 1. 4914

4914

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 10969

OPINION

DE BOUTEVILLE,

Sur la résolution relative aux émigrés naufragés à Calais.

Séance du 6 fructidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Le rapporteur de votre commission vous l'a dit avec raison :

Rarement il s'est agité au sein des Conseils une question plus digne de leur attention.

Il n'a été ouvert qu'un seul avis sur l'article premier de la résolution qui rapporte la loi du 15 thermidor an 5. Tous les opinans ont pensé que cette loi (qui ordonne que les individus échoués à Calais seront rembarqués et rendus en pays neutre) a tous les caractères d'un vrai jugement, et qu'il suffit qu'elle soit infectée d'un tel vice pour qu'il soit indispensable de la rapporter.

Il n'en est pas de même du deuxième article, qui déclare que la loi du 19 fructidor ne leur est point applicable.

Trois avis sont ouverts sur cette deuxième disposition.

Les uns pensent que c'est avec grande raison que la résolution déclare que la loi du 19 fructidor an 5 n'est point applicable aux individus échoués sur les côtes de Calais.

D'autres ont énoncé une opinion précisément toute contraire.

Suivant eux, l'article XIX de la loi du 19 fructidor an 5 est le seul qui puisse leur être appliqué.

Votre commission enfin estime que le Corps législatif ne doit point déclarer que c'est telle ou telle loi qu'il faut appliquer ; qu'une disposition de cette nature auroit précisément le défaut reproché à la loi du 15 thermidor, et seroit, comme elle, infectée du vice essentiel de n'offrir qu'un véritable jugement.

Représentans du peuple, vous avez encore présent à la mémoire le tableau très-fidèle que votre commission vous a présenté des faits qui ont donné lieu à la résolution.

NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Il suffit donc ; mais il n'est pas inutile de vous en rappeler les particularités les plus essentielles.

Les individus échoués sur les côtes de Calais furent traduits devant une commission établie à Arras.

La commission jugea qu'ils n'étoient dans aucun des cas prévus par l'article VII de la loi du 25 brumaire an 3 ; elle les renvoya devant les tribunaux de leurs départemens respectifs.

Instruit de l'existence de ce jugement, le Directoire exécutif adressa au Corps législatif un message, et l'invita à examiner s'il ne conviendroit pas de déclarer communs aux jugemens émanés des commissions militaires les recours en cassation et révision établis contre les jugemens des conseils de guerre, par les lois des 17 germinal et 21 fructidor an 4.

Mais le Directoire ne tardant pas à reconnoître qu'il étoit plus régulier, plus constitutionnel de laisser à l'autorité judiciaire toute son action, fit dénoncer ce jugement, par son commissaire, au tribunal de cassation.

Ce tribunal déclara qu'il étoit sans attribution, et ne pouvoit statuer sur aucun jugement émané de commissions militaires.

Sept des individus compris au jugement de la commission furent en conséquence traduits au tribunal du département du Nord.

Ce tribunal, d'un avis absolument opposé à celui de la première commission d'Arras, décida que c'étoit le cas de l'application de l'article VII de la loi du 25 brumaire, et que ces individus ne pouvoient être jugés que par une commission militaire ; mais dans la crainte que la nouvelle commission militaire ne fût embarrassée, et par le jugement de la première, et par la diversité

des jugemens, ce tribunal crut devoir en référer au Corps législatif.

Le Conseil ne l'apprendra ou ne se le rappellera peut-être pas sans quelque surprise.

Le tribunal de cassation annulla le jugement, précisément parce qu'il en étoit référé au Corps législatif, et renvoya au tribunal du département du Pas-de-Calais.

Non-seulement ce tribunal se déclara compétent, mais il ordonna que tous les prévenus seroient traduits devant lui.

Son jugement fut attaqué et dénoncé au tribunal de cassation, et par le commissaire près le tribunal du Pas-de-Calais et par plusieurs des prévenus, qui, faits prisonniers de guerre en servant la République, étoient accusés de s'être engagés au service de l'ennemi.

Alors intervint cette loi du 15 thermidor, qui, comme vous le savez, a ordonné que les individus échoués à Calais seroient incessamment et sous le plus bref délai rembarqués et rendus en pays neutre.

Le tribunal de cassation ne tarda point à statuer sur le recours exercé par ceux des individus échoués à Calais, qui faits prisonniers de guerre, étoient accusés de s'être engagés au service de l'ennemi.

Le tribunal déclara qu'au moyen de la loi du 15 thermidor, il n'existoit plus de procès contre eux, et qu'il n'y avoit lieu à statuer.

Vous le remarquez, citoyens représentans, il s'est écoulé peu de temps entre cette loi du 15 thermidor et le 18 fructidor.

Le Directoire, par un message, invita le Corps législatif à reporter son attention sur la loi du 15 ther-

midor, et sur-tout à examiner s'il ne conviendroit pas d'appliquer aux individus échoués à Calais la mesure de déportation adoptée par la loi du 19 fructidor an 5.

Vous avez sous les yeux la résolution prise par le Conseil des Cinq-Cents à la suite du message ; vous en connoissez les deux dispositions.

La première rapporte la loi du 15 thermidor.

La seconde déclare que la loi du 19 fructidor n'est point applicable aux individus qui, indépendamment du crime simple d'émigration, sont coupables de délits emportant peine afflictive.

Je l'observois, citoyens représentans, en montant à la tribune.

La question offre le plus haut degré d'intérêt; et vous appercevez ce qui la rend si difficile, si délicate.

Elle semble mettre aux prises les deux sentimens qui honorent le plus le cœur humain : l'amour sacré de la patrie, et celui de l'humanité.

Et quand nous prononçons ce nom si imposant, loin de nous ces temps désastreux où il en étoit fait un si cruel abus, où la cause de la liberté étoit trahie au sein même du sénat français !

Non, je parle de ce sentiment qui distingue tout républicain, de ce sentiment auquel seul nous devons le bonheur d'avoir des républicains, des héros.

La question doit s'envisager sous deux rapports principaux.

Au sein d'un peuple libre, d'une nation généreuse, quel doit être le sort d'hommes échoués sur nos côtes,

et heureusement échappés au naufrage ? Quelles sont au surplus les dispositions de nos lois déja existantes ?

Nous ne craindrons pas de le déclarer.

Il seroit difficile de n'être pas frappé de la force des argumens des partisans des diverses opinions contraires.

Sur la question générale, les uns disent :

Quoi, vous pourriez envoyer à la mort des hommes que vous y avez arrachés vous-mêmes par l'impulsion d'un sentiment irrésistible ! Eh ! que ne les avez-vous laissés enseveli dans les eaux, et leurs personnes et leurs délits !

Les adversaires de cette opinion répondent aux premiers :

Très-certainement nous partagerions vos sentimens et votre opinion, s'il s'agissoit seulement d'hommes qui ont bien criminellement sans doute, mais quelquefois aussi par foiblesse, déserté le sol de la mère-patrie.

Mais il s'agit d'hommes qui se sont armés contre elle, et qui brûloient de l'affreux desir de lui déchirer le sein.

Non, aucune puissance humaine, les flots eux-mêmes ne peuvent effacer un tel crime, les en absoudre.

Les partisans de la première opinion reprennent :

Vous balancez entre le sentiment de l'humanité et l'amour de la patrie ; mais remarquez-le : déja cette mesure politique de la déportation est établie par la loi du 19 fructidor ; et comment ne vous empresseriez-vous pas de l'appliquer à de malheureux naufragés, quand tant de motifs la solliciteroient du Corps législatif, si elle n'étoit déja consacrée ?

Faites sur-tout deux importantes remarques :

1°. Si ces individus s'étoient trouvés, par tout autre évé-

nement, sur le sol de la République ; qu'ils eussent ou non porté les armes contre elle, la mesure de la loi du 19 fructidor ne leur en eût pas moins été appliquée ; et vous ne voulez pas les y voir compris, parce qu'ils s'y trouvent jetés par un malheur, par un naufrage ! c'est-à-dire qu'il n'y a dans leur sort qu'un malheur de plus.

2°. Nos lois n'établissent aucun recours ni de révision ni de cassation contre les jugemens de commissions militaires. Le jugement de la commission, de sa nature irrévocable, portant la condamnation des prévenus, eût été exécuté dans les vingt-quatre heures. Auroit-il donc perdu son caractère d'irrévocabilité parce qu'il prononçoit l'absolution ?

A coup sûr enfin vous n'observerez pas que la loi du 19 fructidor dit *les* émigrés, et non *tous* les émigrés.

Non, répondent les adversaires de cette première opinion ; non, nous n'insisterons pas sur ce que la loi dit *les*, et non pas *tous* les émigrés.

L'article *les* a toute la généralité du mot *tous*.

Mais interrogeons ici les ames républicaines :

Est-il permis de comparer les hommes foibles, les lâches qui ont abandonné la patrie, et ceux qui s'arment contre elle et jurent dans leur cœur son asservissement ou sa ruine ?

Quand la loi parle d'émigrés, les hommes seulement émigrés sont aussi les seuls que la loi ait en vue.

Citoyens représentans, de telles questions attachent, entraînent des ames républicaines.

Mais, en nous y livrant, ne sortons-nous pas du cercle de la constitution ?

Déclarer que c'est telle ou telle loi qui doit être ap-

pliquée aux individus naufragés à Calais, ne seroit-ce pas rendre un vrai jugement ?

Remarquez que l'action de l'autorité judiciaire n'étoit pas absolument épuisée. Le dernier errement étoit un recours en cassation exercé par le commissaire près le tribunal du département du Pas de-Calais, sur lequel il n'étoit encore intervenu aucun jugement.

Votre commission estime que vous devez rejeter la résolution, parce qu'elle déclare que la loi du 19 fructidor ne doit point ici être appliquée.

Votre commission vous déclare qu'elle penseroit de même, si la résolution déclaroit telle ou telle autre loi applicable à l'espèce particulière.

J'en conviens, citoyens représentans, cet avis est à mes yeux le seul qui se renferme religieusement dans le cercle de la constitution.

On fera, je le prévois, plusieurs observations, et l'on dira :

Les autorités, le Directoire même ne pourront donc plus communiquer leurs doutes au Corps législatif, et le consulter.

A cette première observation, ma réponse sera celle de votre commission.

Le passé n'est pas du domaine de la puissance législative : ses réponses ne peuvent généralement servir de fanal que pour les événemens postérieurs à la loi. Toute rétroactivité en seroit le vice le plus insupportable.

Mais vous laisserez, nous dira-t-on, les autorités, et sur-tout les malheureux qui gémissent dans les fers, dans la plus cruelle incertitude.

Non, que la loi soit soigneusement étudiée, profondément méditée, chaque autorité y lira son devoir écrit dans des termes qui certes ne sont pas équivoques.

Enfin peut-être on dira : l'article II de la résolution porte que « la loi du 19 fructidor n'est point applicable » aux individus qui, outre le crime de l'émigration, sont » coupables de délits emportant peine afflictive. » Elle n'est donc pas particulière aux individus échoués à Calais. Elle n'a donc pas le vice si important, si radical, d'offrir, comme la loi du 15 thermidor, un vrai jugement.

L'article II de la résolution est en effet conçu dans ces termes.

Mais est-il permis d'en conclure qu'elle n'est pas percisément, uniquement applicable aux individus échoués à Calais ?

Cette résolution intervient sur un message qui n'est absolument relatif qu'aux naufragés de Calais. C'est le terme, le dernier terme de la discussion de cette importante affaire.

Il est clair comme le jour, que déclarer la loi du 19 fructidor non applicable, c'est de la part du Corps législatif, dire qu'il faut leur appliquer l'article VII de la loi du 25 brumaire, c'est-à-dire, très-positivement, très-formellement, prononcer leur condamnation.

Je n'ai que deux réflexions à ajouter.

Celui de nos collègues qui voudroit que le Corps législatif déclarât que dans l'espèce, c'est la loi du 19 fructidor, c'est-à-dire la mesure de la déportation qui doit être appliquée, ne dissimule pas qu'il y apperçoit et en redoute quelque inconvénient. Il propose en conséquence de laisser au Directoire exécutif à déterminer le temps où elle pourra s'exécuter sans danger.

Il observoit d'ailleurs que le Directoire n'avoit nul besoin de consulter, et qu'il avoit toute la latitude pour effectuer la déportation s'il la jugeoit convenable.

Eh ! qu'est-il besoin d'une disposition législative, d'une mesure politique et particulière pour en laisser l'exécution à la discrétion, à la volonté du Directoire ?

Citoyens représentans, je le répète avec votre commission : que chaque autorité se renferme dans la ligne de ses pouvoirs.

Voilà le seul parti sage, le seul constitutionnel.

Je n'ajoute à l'appui de cette proposition que le texte du dernier article de la déclaration des droits.

« La garantie sociale ne peut exister, si la division » des pouvoirs n'est pas établie, si leurs limites ne sont » pas fixées, si la responsabilité des fonctionnaires n'est » pas assurée. »

Veuillez, citoyens représentans, veuillez peser ces mots importans : *la responsabilité des fonctionnaires*.

Que le Corps législatif se mette à la place de l'autorité judiciaire ou exécutive, plus de responsabilité.

Je vote contre la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 7.